

Bruxelles, le 4.1.2019
COM(2018) 848 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL,
AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES
RÉGIONS**

**sur le réexamen et la mise à jour du deuxième plan de mise en œuvre de l'Union
européenne, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 850/2004
concernant les polluants organiques persistants**

{SWD(2018) 495 final}

1. INTRODUCTION

La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) (ci-après la «convention de Stockholm»¹ a été adoptée en mai 2001 dans le cadre du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). L'Union européenne et ses États membres² sont parties à la convention³, dont les dispositions ont été transposées dans le droit de l'Union par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants⁴ (ci-après le «règlement POP»).

Aux termes de l'article 7 de la convention de Stockholm, chaque partie:

- a) élabore et s'efforce de mettre en œuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention;
- b) transmet son plan de mise en œuvre à la conférence des parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention à son égard;
- c) examine et actualise, le cas échéant, son plan de mise en œuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la conférence des parties dans une décision à cet effet.

Le premier plan de mise en œuvre européen, intitulé «Plan de mise en œuvre communautaire», a été élaboré en 2007 [SEC(2007) 341]⁵. Ce plan a ensuite été mis à jour en 2014 et dénommé «Plan de mise en œuvre de l'Union européenne» [COM(2014) 306 final]. Le réexamen et la mise à jour du deuxième plan de mise en œuvre sont devenus nécessaires pour tenir compte 1) de l'inscription de plusieurs nouveaux POP aux annexes de la convention de Stockholm, et 2) des progrès techniques et de l'évolution de la législation dans ce domaine.

Ce nouveau plan de mise en œuvre a fait l'objet d'une consultation avec les autorités compétentes des États membres, l'industrie chimique, les organisations environnementales et le grand public.

Le plan de mise en œuvre sera présenté au secrétariat de la convention de Stockholm conformément aux obligations qui incombent à l'Union européenne en tant que partie.

2. POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (POP)

Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants et risquent d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement. Ces polluants sont transportés loin de leur source, au-delà des frontières internationales, et atteignent même des régions dans lesquelles ils n'ont jamais été utilisés ou produits. Les POP représentent une menace pour l'environnement et la santé humaine dans le monde entier, les régions de l'Arctique, de la Baltique et des Alpes étant des exemples de puits de POP dans l'Union. L'adoption de mesures par la communauté internationale a été jugée nécessaire pour réduire et éliminer la production, l'utilisation et les rejets de ces substances. Les substances visées par les instruments juridiques internationaux sur les POP sont énumérées dans le tableau 1.

¹ http://www.pops.int/documents/convtext/convtext_fr.pdf.

² Un État membre de l'Union ne l'a pas encore ratifiée (l'Italie).

³ Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

⁴ Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7).

⁵ http://ec.europa.eu/environment/pops/pdf/sec_2007_341.pdf.

3. ACCORDS INTERNATIONAUX SUR LES POP

3.1. Protocole de la CEE-ONU relatif aux POP⁶

Le protocole relatif aux POP (ci-après le «protocole POP») de la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (CPATLD) a été adopté le 24 juin 1998 à Aarhus, au Danemark. Il porte actuellement sur une liste de 16 substances dans laquelle figurent onze pesticides, deux substances chimiques industrielles et trois sous-produits dont la production n'est pas intentionnelle. L'objectif ultime du protocole est de mettre fin aux rejets, émissions et fuites de ces POP.

Le protocole interdit la production et l'utilisation des substances chimiques énumérées, soit immédiatement soit à un stade ultérieur. Il contient des dispositions relatives au traitement des déchets constitués de ces substances chimiques, ou en contenant. Il oblige les parties à réduire leurs émissions de dioxines, de furannes, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'hexachlorobenzène (HCB). Il fixe également des valeurs limites d'émission précises pour l'incinération des déchets urbains, dangereux ou médicaux.

3.2. Convention de Stockholm

La convention de Stockholm sur les POP a été adoptée en 2001 et est entrée en vigueur en 2004. Elle promeut une action mondiale sur un premier groupe de 12 POP, dans l'objectif général de protéger la santé humaine et l'environnement contre ces substances. Elle exige en outre que les parties adoptent des mesures visant à réduire, voire éliminer, les rejets de POP dans l'environnement. La convention fait spécifiquement référence à l'approche de précaution énoncée dans le principe 15 de la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement. Ce principe est mis en application par l'article 8 de la convention, qui fixe les règles relatives à l'inscription de nouvelles substances chimiques aux annexes de la convention.

La production et l'utilisation des 22 substances chimiques qui figurent actuellement à l'annexe A de la convention sont interdites, sauf lorsqu'il existe des dérogations génériques ou spécifiques. En outre, la production et l'utilisation de DDT, un pesticide encore utilisé dans de nombreux pays en développement, sont strictement limitées, comme l'indique l'annexe B de la convention, laquelle prévoit également des dérogations et des buts acceptables pour l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle.

Les dérogations génériques autorisent les quantités destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence et les quantités présentes non intentionnellement dans des produits et articles sous forme de contaminant à l'état de trace. Les articles contenant des POP, fabriqués ou déjà utilisés avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation prévue, font également l'objet d'une dérogation à condition que les parties soumettent au secrétariat de la convention des informations sur les utilisations et un plan national de gestion de déchets de ces articles.

Il est prévu de réduire au minimum le volume des rejets de sous-produits dont la production n'est pas intentionnelle qui figurent à l'annexe C (dioxines, furannes, PCB, PeCB, HCB et, depuis décembre 2016, PCN) et, si possible, de les éliminer à terme. Conformément à l'annexe C, les parties encouragent et, conformément à leurs plans d'action, exigent le recours aux meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des

⁶ Protocole de la CEE-ONU (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants <https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/lrtap/full%20text/1998.Pops.f.pdf>

catégories de sources énumérées à l'annexe C, parties II et III, de la convention de Stockholm.

La convention de Stockholm prévoit également que les stocks constitués de POP, ou en contenant, doivent être répertoriés et gérés de manière sûre. Les déchets constitués de POP, en contenant, ou contaminés par ces substances doivent être éliminés de manière à ce que les POP qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de POP, ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle lorsque la destruction ou la transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique ou que la teneur en POP est faible. Les opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération ou à la réutilisation des POP sont explicitement interdites. En ce qui concerne le transport des déchets, il importe de tenir compte des règles, normes et directives internationales pertinentes, telles que la convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Tableau 1 Vue d'ensemble des POP réglementés au niveau international; les nouveaux POP inscrits aux annexes de la convention de Stockholm (depuis 2009) sont surlignés en gris

Substance	CAS	Inscrite dans la convention de Stockholm	Inscrite dans le protocole POP	Inscrite dans le règlement POP
POP dont la production n'est pas intentionnelle				
Aldrine	309-00-2	Annexe A	oui	oui
Chlordane	57-74-9	Annexe A	oui	oui
Chlordécone	143-50-0	Annexe A	oui	oui
Dieldrine	60-57-1	Annexe A	oui	oui
Endosulfan	959-98-8 33213-65-9 115-29-7 1031-07-8	Annexe A	non	oui
Endrine	72-20-8	Annexe A	oui	oui
Heptachlore	76-44-8	Annexe A	oui	oui
Hexabromobiphényle (HBB)	36355-01-8	Annexe A	oui	oui
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	25637-99-4 3194-55-6	Annexe A	non	oui
Hexabromodiphénylétér et heptabromodiphénylétér	68631-49-2 207122-15-4 446255-22-7 207122-16-5 et autres	Annexe A	oui	oui
Hexachlorobenzène (HCB)	118-74-1	Annexe A	oui	oui
Alpha-hexachlorocyclohexane*	319-84-6	Annexe A	oui: les hexachlorocyclohexanes (HCH; CAS: 608-73-1 ⁷), y compris le lindane (CAS: 58-89-9)	oui (tous les isomères, y compris l'isomère gamma du HCH présent dans le lindane)
Bêta-hexachlorocyclohexane*	319-85-7	Annexe A		
Lindane*	58-89-9	Annexe A		
Mirex	2385-85-5	Annexe A	oui	oui
Pentachlorobenzène	608-93-5	Annexe A	oui	oui
Pentachlorophénol	87-86-5	Annexe A	non	non

⁷

Ce numéro CAS couvre le mélange d'isomères alpha, bêta, gamma, delta et epsilon du HCH.

Substance	CAS	Inscrite dans la convention de Stockholm	Inscrite dans le protocole POP	Inscrite dans le règlement POP
(PCP)				
Polychlorobiphényles (PCB)	tous les PCB et leurs mélanges ont des numéros CAS différents	Annexe A	oui	oui
Tétrabromodiphénylétér et pentabromodiphénylétér	5436-43-1 60348-60-9 et autres	Annexe A	oui	oui
Toxaphène	8001-35-2	Annexe A	oui	oui
DDT	50-29-3	Annexe B	oui	oui
Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOS)	1763-23-1 s, 307-35-7, et autres	Annexe B	oui	oui
Paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC)	85535-84-8	en cours d'examen	oui	oui
Hexachlorobutadiène (HCBD)	87-68-3	Annexe A	oui	oui
Naphtalènes polychlorés (PCN)	tous les PCN et leurs mélanges ont des numéros CAS différents	Annexe A	oui	oui
POP dont la production n'est pas intentionnelle				
Polychlorodibenzo-p-dioxines (PCDD)	1746-01-6	Annexe C	oui	oui
Polychlorodibenzofuranes (PCDF)	1746-01-6	Annexe C	oui	
Hexachlorobenzène (HCB)	118-74-1	Annexe C	oui	oui
Pentachlorobenzène	608-93-5	Annexe C	oui	oui
Polychlorobiphényles (PCB)	tous les PCB et leurs mélanges ont des numéros CAS différents	Annexe C	oui	oui
Naphtalènes polychlorés (PCN)	tous les PCN et leurs mélanges ont des numéros CAS différents	Annexe C	oui	non
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	207-08-9 et autres	non	oui	oui

* Le lindane, l'alpha-hexachlorocyclohexane, le bêta-hexachlorocyclohexane, le chlordécone et l'hexabromobiphényle sont de nouveaux POP inscrits dans la convention de Stockholm, mais déjà couverts par le protocole POP et le règlement POP.

4. OBJECTIF DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'UNION EUROPEENNE RELATIF AUX POP

Chaque partie est tenue d'élaborer et de s'efforcer de mettre en œuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention de Stockholm. Pour l'Union, cette obligation est énoncée à l'article 8 du règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants

organiques persistants. Par conséquent, l'Union a élaboré en 2007 un plan de mise en œuvre relatif aux POP, qui couvre également les substances inscrites dans le protocole POP⁸.

D'une manière générale, le plan vise non seulement à mettre en œuvre les obligations légales qui incombent à l'Union en vertu de la convention, mais également à faire le bilan des mesures prises et à définir une stratégie et un plan d'action en vue de l'adoption par l'Union de nouvelles mesures relatives aux POP inscrits sur les listes de la convention de Stockholm et/ou du protocole POP.

Par conséquent, le plan d'action de l'Union européenne vise à:

- examiner les mesures existantes au niveau de l'Union relatives aux POP;
- évaluer leur efficacité et leur capacité à satisfaire aux obligations de la convention de Stockholm;
- déterminer la nécessité de prendre de nouvelles mesures au niveau de l'Union;
- établir un plan de mise en œuvre des nouvelles mesures;
- déterminer et renforcer les liens et les synergies potentielles entre les politiques de gestion des POP et d'autres politiques environnementales et domaines d'action; et
- faire mieux connaître les POP et leurs mesures de contrôle.

5. RESUME DU DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION ACCOMPAGNANT LE RAPPORT

Le document de travail des services de la Commission établit le troisième plan de mise en œuvre de l'Union européenne requis par la convention de Stockholm. Le réexamen et la mise à jour du deuxième plan de mise en œuvre portent sur l'inscription de nouveaux POP aux annexes de la convention de Stockholm ainsi que sur les progrès techniques et l'évolution de la législation dans ce domaine.

L'introduction du document de travail donne une vue d'ensemble du cadre législatif international dans lequel s'inscrit le règlement POP. Elle comprend également un résumé du protocole POP et de la convention de Stockholm.

Le **chapitre 2** montre le maintien du statu quo en ce qui concerne l'exécution par l'Union européenne des obligations qui lui incombent en tant que partie aux instruments internationaux susmentionnés. Il décrit la législation applicable mise en place par l'Union européenne, ainsi que les instruments financiers qui soutiennent sa mise en œuvre.

L'Union a adopté et met en œuvre un certain nombre de mesures législatives liées aux POP, qui répondent aux objectifs de la convention de Stockholm et du protocole POP. Le principal instrument juridique est le règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, qui est entré en vigueur le 20 mai 2004. Le règlement POP a été modifié à plusieurs reprises aux fins de l'inscription de nouvelles substances et de l'établissement de limites de concentration dans les déchets.

D'autres actes juridiques sur les substances chimiques complètent le règlement POP afin de mettre en œuvre les obligations de la convention de Stockholm et du protocole POP, de garantir l'application de l'interdiction d'exportation des POP, de veiller à ce que les importations et les exportations autorisées soient conformes aux règles de la convention de Stockholm, de garantir que les POP sont collectés et détruits de manière irréversible et

⁸ SEC(2007) 341.

d'empêcher que les substances chimiques présentant les caractéristiques de POP soient produites ou mises sur le marché.

La surveillance de la présence de POP dans les denrées alimentaires et aliments pour animaux ainsi que dans l'environnement se fonde sur divers actes juridiques et s'effectue dans le cadre d'un certain nombre de programmes. Le registre européen des rejets et des transferts de polluants (E-PRTR) améliore l'accès du public aux informations environnementales. Il couvre 91 polluants et 65 activités économiques et établit des seuils pour un certain nombre de polluants, dont les POP.

La plateforme d'information pour la surveillance des substances chimiques (IPChem) vise à faciliter l'accès aux données de surveillance, y compris sur les POP. Elle rassemble des ensembles de données de surveillance sous la forme de «modules», disponibles publiquement. L'IPChem constitue une ressource précieuse pour les chercheurs et permet de recouper rapidement et facilement différents ensembles de données.

L'Union européenne a mis en place un certain nombre d'instruments pour financer la mise en œuvre de la convention de Stockholm dans l'Union et au niveau international. Des travaux de recherche sont également menés sur des questions liées aux POP. L'Union finance également des instruments internationaux et apporte un soutien au secrétariat de la convention.

Le **chapitre 3** fournit une évaluation globale des POP dans l'Union européenne, portant sur leur production, leur utilisation et leur mise sur le marché, ainsi que sur les stocks existants et la contamination du flux de déchets. Ce chapitre se fonde principalement sur les rapports et les plans de mise en œuvre élaborés par les États membres.

Le **chapitre 4** présente une analyse approfondie de chaque obligation imposée par la convention de Stockholm ayant une incidence sur le traitement des POP au sein de l'Union européenne. À l'issue de cette analyse, la Commission a recensé 25 mesures techniques destinées à améliorer la mise en œuvre des obligations qui incombent à l'Union en vertu de la convention de Stockholm.

Les chapitres 3 et 4 démontrent que l'utilisation des substances figurant sur les listes de la convention de Stockholm ou du protocole POP et réglementées par le règlement POP au niveau de l'Union avant 2008 (les anciens POP) a été progressivement éliminée dans l'Union. Les utilisations encore admises d'anciens POP ne concernent que des substances présentes sous forme de constituants d'articles produits et mis sur le marché avant l'entrée en vigueur du règlement POP ou destinées à être utilisées pour des recherches comme étalons de référence. Elles sont couvertes par des dérogations génériques prévues par la convention de Stockholm et le règlement POP.

Les nouveaux POP inscrits sur les listes de la convention de Stockholm ou du protocole POP entre 2009 et 2015 ont ensuite été ajoutés au règlement POP. Ces substances faisaient déjà l'objet d'une interdiction ou de restrictions sévères dans l'Union avant leur inscription sur ces listes et, avec les nouvelles modifications apportées au règlement POP, certaines restrictions vont plus loin que par le passé afin de respecter les nouveaux engagements internationaux.

Des déchets contenant des POP (par exemple, des pesticides périmés ou des appareils contaminés) ont été importés dans certains États membres de l'Union aux fins de leur élimination. Ces importations proviennent de pays de l'Union et de pays tiers qui ne disposent pas des technologies adéquates pour garantir une élimination appropriée de ces déchets. Elles ont été réalisées conformément aux dispositions de la convention de Stockholm et contribuent à la réduction globale des POP dans l'Union européenne et dans le monde.

Pratiquement aucune exportation de POP n'a été enregistrée en dehors de l'Union. Seuls quelques kilogrammes de lindane ont été exportés d'un État membre au titre de la dérogation prévue pour les substances destinées à être utilisées à des fins de recherche comme étalons de référence.

Dans quelques États membres, il existait encore des stocks de pesticides périmés contenant des POP, dont la production, l'utilisation et la mise sur le marché sont désormais strictement interdites par le règlement POP. Ces stocks s'élèvent à moins de 50 000 tonnes et contiennent, selon les estimations, entre 2 000 et 9 000 tonnes de POP.

L'obligation qui incombe à l'Union européenne en vertu de la convention de Stockholm d'éliminer l'utilisation des polychlorobiphényles (PCB) dans les appareils d'ici à 2025 est partiellement couverte par la directive 96/59/CE du Conseil concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT). Cette directive imposait aux États membres de dresser des inventaires des appareils contenant un volume de plus de 5 dm³ de PCB et de garantir la décontamination ou l'élimination des appareils contenus dans ces inventaires au plus tard le 31 décembre 2010. En application de la directive 96/59/CE, tous les États membres ont dressé des inventaires des appareils contenant des PCB et établi des plans d'action pour leur collecte et leur élimination.

Une enquête et une évaluation réalisées respectivement en 2011 et en 2014 ont permis de constater que des progrès satisfaisants avaient été accomplis dans le recensement des appareils contenant des PCB et l'élimination des déchets contenant des PCB dans l'Union européenne, certains États membres étant sur le point d'atteindre l'objectif de 2010. Cependant, la plupart des États membres n'avaient pas atteint l'objectif de décontamination ou d'élimination des liquides et appareils contaminés par des PCB au 31 décembre 2010, et des travaux de recensement, d'enlèvement et d'élimination des liquides contaminés par des PCB étaient toujours en cours après 2010.

Les polybromodiphényléthers (PBDE) tétraBDE, pentaBDE, hexaBDE et heptaBDE ont été produits et utilisés comme retardateurs de flamme dans l'Union jusqu'à la fin des années 1990 et ont continué à être utilisés pendant un certain temps dans divers articles, notamment dans les matières plastiques d'équipements électriques et électroniques. Bien que leur production et leur utilisation aient progressivement cessé en raison des mesures réglementaires et de leur remplacement par le décaBDE, leur présence dans les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) demeure un défi dans l'Union.

Selon certaines indications, seules quelques installations de recyclage à grande échelle des DEEE séparent les matières plastiques contenant des PBDE, comme l'exige la législation de l'Union. Par conséquent, il n'est pas certain que les installations de recyclage de l'Union destinées à séparer les matières plastiques contenant des PBDE d'autres matières plastiques soient actuellement suffisamment en mesure de séparer une grande partie du flux de déchets de matières plastiques contenant des PBDE. Les données semblent indiquer que le flux de matières plastiques récupérées des DEEE et contenant des PBDE ne fait actuellement pas l'objet d'un contrôle approprié lors des opérations de recyclage dans l'Union européenne.

La production, la mise sur le marché et l'utilisation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOS) sont régies par le règlement POP. La plupart des utilisations sont interdites, mais le règlement POP prévoit certaines dérogations, qui sont nettement moins nombreuses que dans la convention de Stockholm, car des solutions de remplacement sont disponibles pour nombre de ces utilisations. Les dérogations sont réexaminées régulièrement et le recours à celles-ci diminue avec le temps.

L'hexabromocyclododécane est un retardateur de flamme bromé qui a été largement utilisé au sein de l'Union européenne dans les panneaux isolants en polystyrène expansé (EPS) et en polystyrène extrudé (XPS) pour isoler les toitures et les murs creux. L'inscription de cette substance chimique dans le règlement en 2016 prévoit une interdiction de toutes les utilisations, assortie d'une dérogation limitée dans le temps pour l'utilisation dans les articles en polystyrène expansé.

Les émissions non intentionnelles de pentachlorobenzène dans l'environnement (principalement dans l'air et, dans une moindre mesure, dans le sol), résultant essentiellement de la production d'électricité à partir du charbon (environ 83 %) et de la combustion domestique de combustibles solides, de bois et de déchets en mélange, ont diminué. Les données du registre E-PRTR laissent apparaître que seul un nombre limité de sites dans l'Union européenne font état d'émissions de pentachlorobenzène dans l'air pour la période 2007-2012, aucune émission n'ayant été déclarée pour 2013.

Les **chapitres 5 et 6** fournissent des informations supplémentaires sur la mise en œuvre d'autres obligations que celles directement liées aux substances chimiques inscrites sur les listes. Ils démontrent que l'échange d'informations sur des questions techniques entre les États membres et avec des pays tiers représente toujours une difficulté et devrait être amélioré afin de mieux contribuer à la réalisation de l'objectif de la convention. Les informations mises à la disposition du grand public par les autorités des États membres ou par la Commission afin de sensibiliser à la problématique des POP devraient également être améliorées.

L'Union européenne et les États membres fournissent une assistance technique et financière considérable à la mise en œuvre de la convention de Stockholm par les pays en développement au moyen de divers instruments.

6. CONCLUSIONS GENERALES

L'Union européenne a adopté des mesures juridiques suffisamment complètes concernant la production, la mise sur le marché et l'utilisation des POP ainsi que la gestion des déchets constitués de POP, ou en contenant, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la convention et du protocole POP.

Elle a accompli des progrès significatifs vers l'élimination des POP. La production et l'utilisation de l'ensemble des POP sont interdites, à quelques exceptions près. L'une des principales difficultés pour l'Union européenne consiste à éliminer les POP du cycle des déchets et les stocks restants, car ceux-ci constituent toujours une source importante d'émissions.

Compte tenu des obligations découlant de la convention de Stockholm et de la situation dans l'Union européenne, le plan de mise en œuvre énonce 30 mesures nécessaires pour satisfaire aux obligations. Huit mesures sont nouvelles et concernent en particulier les substances chimiques nouvellement inscrites sur les listes. Neuf mesures sont des actions continues et 13 mesures étaient déjà énoncées dans le plan de mise en œuvre précédent et sont toujours en cours d'exécution.

Le rejet de POP dû à une production non intentionnelle reste l'un des enjeux les plus importants à relever dans l'Union européenne. Plusieurs mesures visent par conséquent à réduire encore les émissions de POP. La prévention de la production non intentionnelle de POP grâce à la mise au point de procédés et de technologies à cette fin devrait être principalement envisagée dans le domaine de la production industrielle, mais elle devrait

également concerner des sources nationales telles que les sources d'incinération diffuse. Il est nécessaire de poursuivre les activités de recherche et de développement technologique.

Tous les États membres ont dressé des inventaires des appareils contenant des PCB et établi des plans d'action pour leur collecte et élimination. Les données sur les volumes actuels d'appareils et de déchets contenant des PCB dans l'Union ont révélé que de nombreux appareils contenant des PCB sont encore utilisés. Les quantités de PCB utilisés dans les applications ouvertes sont inconnues, de même que les quantités de produits contenant des PCB encore utilisés ou susceptibles de produire des émissions dans le milieu naturel. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l'objectif de la convention de Stockholm visant à éliminer progressivement l'utilisation des PCB d'ici à 2025.

La production d'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et de fluorure de perfluorooctane sulfonyl (PFOS) est actuellement limitée dans l'Union européenne. L'utilisation de PFOS dans l'industrie du placage métallique est la principale source restante de rejets de PFOS utilisé à des fins intentionnelles. Des solutions de remplacement ont déjà été étudiées pour cette utilisation et doivent être mises en œuvre afin d'éliminer complètement l'utilisation de PFOS.

Le recensement et la gestion des sites contaminés par des déchets d'hexachlorocyclohexane (HCH) représentent un défi au sein de l'Union. Une évaluation actualisée a révélé que les déchets de HCH déposés dans l'Union pourraient représenter entre 1,8 et 3 millions de tonnes. Dix-sept États membres ont désigné la contamination du sol comme un problème dans leurs plans nationaux de mise en œuvre, de nouvelles mesures étant nécessaires pour résoudre ce problème. La mise en place d'une stratégie coordonnée pour répertorier les sites contaminés et procéder à leur assainissement écologique peut s'avérer nécessaire.

La communication d'informations par les États membres à la Commission est une condition nécessaire afin que l'Union européenne puisse définir d'autres mesures pour mettre en œuvre la convention de Stockholm et atteindre ainsi les objectifs, mais également présenter des rapports adéquats au secrétariat de la convention. Cependant, plusieurs États membres n'ont pas respecté leurs obligations en matière de communication d'informations et doivent par conséquent faire des progrès à ce niveau.

En ce qui concerne la surveillance, bien que les autorités des États membres, les organismes de recherche et les organes de l'Union déploient des efforts importants pour surveiller la présence de nombreuses substances chimiques dans diverses matrices (eau, air, biote, sol, lait humain, etc.) du fait de la législation de l'Union, des initiatives nationales et internationales et de la curiosité scientifique, il existe un manque de connaissances sur la charge des substances chimiques. Ce manque de connaissances s'explique par le fait que les données chimiques générées par les activités de surveillance ne sont pas collectées, gérées et évaluées de manière cohérente ni accessibles. Pour combler cette lacune, une plateforme d'information pour la surveillance des substances chimiques a été mise en place à l'échelle européenne et une approche coordonnée et intégrée de la collecte, du stockage, de l'accès et de l'évaluation des données sera assurée à l'avenir.

L'Union européenne devrait mettre au point des mécanismes afin d'améliorer la coordination entre les programmes d'aide bilatéraux de la Commission et ceux des États membres en ce qui concerne les POP et de garantir ainsi une utilisation plus efficace des ressources disponibles. Pour mieux sensibiliser à la problématique des POP et démontrer le soutien apporté par les instruments financiers de l'Union européenne à la mise en œuvre des mesures liées aux POP, des informations spécifiques pourraient être fournies sur le site web de la Commission consacré aux POP.